

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 24 mars 2023 en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentante ; SOFIA : 1 représentante.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : FFTélécoms : 1 représentante ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentantes ; RCube : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentante ; AFOC : 1 représentante ; INDECOSA-CGT : 2 représentants.

Participent également à cette séance : 1 représentante du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 2 représentant du ministre chargé de la culture, 1 inspecteur général des affaires culturelles, 1 inspectrice générale des finances.

Le **Président** constate que le quorum est atteint (23 membres présents, dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu de la séance du 12 janvier 2023 ; **2)** Discussions sur le projet de plan du rapport d'activité 2021 ; **3)** Examen des propositions de modifications du règlement intérieur de la commission ; **4)** Présentation du secteur des supports reconditionnés par RCube ; **5)** Présentation de l'état de la réflexion des inspections générales des finances et de la culture sur les études d'usage et les valeurs de référence ; **6)** Fixation du calendrier des séances du 1^{er} semestre 2022 ; **7)** Questions diverses

1) Adoption du compte rendu de la séance plénière du 12 janvier 2023

Le **Président** indique que le projet de compte rendu de la séance du 12 janvier 2023 a été soumis aux membres en amont. Ces derniers ont pu intégrer les éventuelles modification souhaitées. Il demande si certains membres souhaitent formuler des remarques complémentaires sur ce projet.

M. Le Guen (SECIMAVI) souhaite aborder une modification effectuée par M. Guez en page 10 du projet de compte rendu. Les propos de M. Guez tels qu'initialement retranscrits étaient : « *M. Guez (Copie France) précise que les questionnaires des études d'usage excluent les services de streaming sur abonnement des sources de copie privée* ». Après modification, ces propos ont été retranscrits comme suit : « *M. Guez (Copie France) précise que les questionnaires des études d'usage ne mesurent pas les pratiques de streaming, qui ne relèvent pas de la copie privée* ».

M. Le Guen indique qu'à son sens, les questionnaires mesurent bien les pratiques sur les services de streaming tels que Deezer ou Spotify, mais que ces pratiques sont ensuite exclues au titre de la copie privée. Il s'interroge sur une éventuelle appréciation différente de M. Guez et des représentants des titulaires de droit.

M. Guez (Copie France) précise que la proposition de modification effectuée est conforme à l'analyse des titulaires de droit. Il estime que le streaming peut servir de source de copie, y compris de copie privée, et que l'on ne peut donc pas estimer qu'il soit *de facto* exclu du champ des sources de copies. Il indique que les services de streaming évoqués (Deezer, Spotify, etc) ont cependant bien été exclus du calcul de la rémunération comme le sont l'ensemble des copies qui ne relèvent pas du régime de la copie privée. Il rappelle que s'il est fait mention des sources au sein des questionnaires, ces mentions sont seulement accessibles aux enquêteurs et ont pour unique but de faciliter leur compréhension. Il souligne ainsi que l'on ne suggère aucune source de copies au sondé et maintient que les questionnaires des études d'usage ne mesurent pas les pratiques de streaming en tant que telles.

Le **Président** rappelle que l'objet n'est pas d'ouvrir un débat de fond sur la question du streaming mais d'obtenir un PV qui soit conforme aux propos tenus en séance. Il interroge M. Guez afin de savoir si le sens de ces propos était bien d'indiquer que les questionnaires des études d'usage ne mesurent pas les pratiques de streaming car aucune question ne porte sur la mesure de ce phénomène.

M. Guez (Copie France) précise que les sondés qui déclarent avoir effectué des copies sont ensuite interrogés sur les sources à partir desquelles les copies ont été effectuées, quelles que soient ces sources, mais qu'aucune référence directe n'est faite au streaming dans ce cadre.

M. Guez souhaite que ses propos soit retranscrits au PV de la séance du 24 mars 2023 conformément à sa demande de modification.

Cette proposition ne fait pas l'objet d'opposition.

M. Van der Puyl (Copie France) précise que les études ne mesurent pas le nombre de streams ou le niveau de consommation de services de streaming mais le volume des copies privées effectuées par l'intermédiaire d'un service de streaming. Il ajoute que l'intervention de M. Guez avait été faite en réponse aux propos tenus par M. Varin qui avait regretté l'absence d'une mesure de la progression des services de streaming. Il indique que le sens de la réponse de M. Guez était d'expliquer que la mesure du volume de streaming global n'était pas pertinente, seule la mesure des copies issues de services de streaming étant nécessaire.

M. Varin (RCube) indique que ses propos portaient effectivement sur l'absence d'étude évaluant les pratiques de streaming, mais également, et plus particulièrement, sur l'absence de mesure de l'évolution du temps consacré au streaming par les consommateurs.

Le **Président** indique que l'essentiel est que le PV reflète les propos tenus en séance et demande à Monsieur Varin s'il aurait souhaité que soit inscrit au PV « *M. Varin (RCube) s'étonne de ce qu'il ne soit pas tenu compte de la progression du temps consacré au streaming.* ».

M. Varin (RCube) manifeste son accord.

Le **Président** demande si les membres ont d'autres observations à formuler.

Les membres n'ont pas d'autres remarques.

Cet amendement en séance au PV de la séance du 12 janvier 2023 est adopté.

2. Plan du rapport d'activité 2021

Le **Président** indique que ce plan, qui a été communiqué en amont aux membres de la commission, a suscité une unique réaction de la part de l'AFNUM.

L'AFNUM a proposé de compléter ce plan de rapport d'activité 2021 de l'ensemble des éléments intervenus au cours de l'année 2022, afin qu'un rapport unique porte sur les deux exercices. En l'absence de travaux de la commission en 2022, l'AFNUM propose de regrouper les comptes rendus 2021 et 2022 dans un objectif de simplification.

Le **Président** indique que le projet qui a été soumis aux membres résulte d'un compromis qui inclut la nomination des membres de la commission, intervenue par arrêté du 14 avril 2022, sans ouvrir de débat sur l'existence d'un rapport 2022 à proprement parler. Il propose de conserver cette scission et de laisser le rapport et ses suites pour le rapport annuel suivant.

Le **Président** demande si les membres ont d'autres observations à formuler.

Les membres n'ont pas d'autres remarques.

Le plan du rapport d'activité 2021 est adopté.

Le **Président** indique que le règlement intérieur prévoit l'existence d'un groupe de travail dédié à l'adoption du rapport annuel et s'interroge sur la nécessité de l'instauration d'un tel groupe.

Le **secrétariat** propose qu'une première trame du rapport puisse être élaborée et soumise à la commission, la nécessité de tenir un groupe de travail dédié pouvant être appréciée à cette occasion.

Cette solution convient au **Président**.

Mme Morabito (AFNUM) indique qu'elle lui convient également et que cette proposition pourrait permettre de ne pas démultiplier les groupes de travail.

Cette proposition est adoptée.

Un premier projet pourra être soumis à la commission par le secrétariat dans les semaines à venir.

3. Examen des propositions de modification du règlement intérieur

A titre liminaire le **Président** effectue un bref rappel quant à la confidentialité des déclarations et au caractère public de certains éléments.

Il fait référence aux articles de presse publiés par « *L'informé* » au lendemain de la réunion du 12 janvier 2023. Il indique qu'il est problématique de constater que ces articles aient pu être rédigés sur la base d'éléments confidentiels communiqués aux membres par le Président moins de vingt-quatre heures avant leur parution.

Il précise que la transmission de ces documents confidentiels à un tiers est contraire au règlement intérieur ainsi qu'aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

A cet égard, le Président rappelle que le règlement intérieur comporte des dispositions importantes sur la confidentialité des échanges entre les membres, dont le corolaire est la transparence permise notamment par la publication des PV de séance. Il indique que les membres disposent d'une liberté de parole quant aux dispositions législatives, réglementaires ou plus largement aux politiques publiques et aux votes en commission. Il rappelle que cette liberté peut être exercée une fois les délibérations adoptées, les votes prononcés, ou les travaux achevés. Il indique qu'une ligne rouge doit être tracée entre les fuites illicites de documents pendant le travail et la communication permise une fois que le débat a eu lieu et que les documents ont pu être publiés.

En second lieu, et sur le règlement intérieur à proprement parler, le Président remercie les deux contributeurs (la FFT et l'AFNUM) pour leurs propositions de modifications.

Il indique également avoir fait une proposition aux membres de la commission quant à la possibilité d'avoir recours à la visioconférence pendant les travaux. A cet égard, il précise que, l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial est directement applicable, sans texte, à la commission.

L'option d'une mise en œuvre de ce texte n'a pas été retenue pour l'heure compte-tenu de la nature sensible du sujet. Le Président indique qu'il semble opportun, à titre pédagogique, de s'entendre sur la manière d'appliquer cette ordonnance qui met à disposition un outil transversal nécessaire compte tenu de l'évolution des techniques.

Le Président propose à ce titre d'autoriser la visio et la visio mixte et/ou d'autoriser une délibération par échange d'emails. Il pose enfin la question de savoir si les membres souhaitent que les délibérations par visio ou par échanges d'emails soient possibles en toutes circonstances ou si ces options devraient être circonscrites à certaines délibérations.

Il remercie à nouveau la FFT pour ses propositions et précise que ces dernières, ayant été transmises dans un délai inférieur à 7 jours, ne seront pas soumises au vote au cours de cette réunion. Cela n'exclut pas un travail ultérieur sur ces propositions.

Mme Boisseranc (FFT) sollicite à cet égard une clarification quant aux dispositions de l'article 11 du règlement intérieur qui précisent : « *Les membres qui communiquent des documents se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour d'une séance font leurs meilleurs efforts pour les adresser au secrétariat dans un délai suffisant pour lui permettre d'en assurer la diffusion à l'ensemble des membres lors de l'envoi de la convocation* ». Elle demande si le délai suffisant évoqué à cet article doit être considéré comme étant de 7 jours.

Le **Président** indique que le délai suffisant évoqué à cet article n'est pas un délai impératif de 7 jours. Il ajoute que cet article traite de la transmission de documents et non de la communication de projets de délibérations et précise que le délai auquel il a fait référence concerne les projets soumis au vote.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que les représentants des titulaires de droits sont favorables à la mise en place de la participation à distance en toutes circonstances et ajoute que la proposition formulée par le Président leur convient parfaitement. Il indique avoir plus de réserves quant au fait de ne pas pouvoir voter sur les points soulevés dans un délai inférieur à 7 jours. Il précise à cet égard que la communication tardive d'un document ne devrait pas empêcher de délibérer et s'inquiète d'un formalisme trop contraignant qui pourrait limiter l'évolution des positions. En ce qui concerne les propositions transmises même tardivement par la FFT, il indique que le collège des titulaires de droits est prêt à en débattre à la présente réunion. Il indique en revanche que l'ordre du jour transmis n'évoquant pas la tenue d'un vote sur le règlement intérieur, il serait probablement opportun de reporter la délibération sur ces propositions de la FFT à la réunion suivante.

Le **Président** précise que le fait de savoir si tout élément transmis dans un délai de moins de 7 jours pouvait être soumis au vote pose une réelle question de principe et n'est pas conforme à sa lecture du règlement intérieur à ce stade. Il précise que le débat peut néanmoins être ouvert sur ce point.

Mme Morabito (AFNUM) indique qu'il est arrivé par le passé qu'un vote intervienne sur la base de documents distribués en séance. Elle souhaite que cette pratique ne soit plus permise et que le règlement intérieur comprenne une disposition contraignante. Elle propose qu'un alinéa soit ajouté à l'article 20 du règlement. Cet alinéa préciserait « *les documents lus ou distribués en séance ne peuvent faire l'objet d'un vote lors de la même séance* ». Elle indique que ce point a déjà fait l'objet de débats au sein de la commission, le Président précédent ayant toléré cette pratique.

Le **Président** indique que le délai de 7 jours évoqué est considéré en jurisprudence comme un délai minimal pour soumettre des documents à un vote. Il ajoute qu'il existe une différence importante entre les amendements qui peuvent être effectués sur un document transmis plus de 7 jours avant le vote et la transmission d'un nouveau document dans ce délai.

Il suggère que les autres propositions formulées par la FFT soient débattues.

Mme Boisseranc (FFT) indique que le sens général des modifications proposées par la FFT résulte d'une transcription de certaines propositions formulées par le rapport IGAC/IGF. La FFT estime que certains éléments peuvent venir enrichir le règlement, notamment en matière de transparence et de communication de documentation. Elle propose de parcourir les propositions dans l'ordre des articles du règlement.

Pour ce qui concerne l'article 3, qui traite de la « *transparence de la composition de la commission et de la connaissance réciproque des membres* », il est proposé d'aller au-delà de la transmission du CV. Madame Boisseranc souhaite qu'il soit possible d'identifier les membres bénéficiaires de rémunération pour copie-privée et d'obtenir la communication des montants annuels perçus à ce titre. Cette mesure aurait pour but de pouvoir identifier plus précisément les intérêts personnels des membres.

M. Rony (Copie France) s'oppose à cette proposition. Il indique qu'il la juge démesurée et superfétatoire notamment au regard de l'obligation faite aux membres de la commission de compléter une déclaration d'intérêt auprès de la HATVP.

Le **Président** estime que cette proposition est intéressante mais s'interroge quant à son but. Il précise que les intérêts défendus par les membres des différents collèges paraissent bien identifiés. Il s'interroge sur la nature du potentiel conflit d'intérêt dont l'identification semble être l'objet de cette proposition.

Mme Boisseranc (FFT) indique que l'objectif est de pouvoir identifier la perception de la RCP par les membres, à titre personnel.

M. Guez (Copie France) précise que les rapports annuels des organismes de gestion collective précisent d'ores et déjà la répartition des sommes perçues.

Le **Président** indique que les représentants des titulaires de droit sont en effet soumis à diverses obligations légales de transparence qui ne sont peut-être pas encore toutes connues des autres membres de la commission.

Il ajoute qu'il ne semble pas pertinent d'instruire ce sujet sur le siège et qu'un groupe de travail pourrait être mis en place pour traiter spécifiquement ces sujets et préparer les propositions qui seraient soumises à délibération. Ce groupe de travail pourrait être constitué autour de la thématique plus large de la transparence dans le règlement intérieur.

M. Varin (RCube) précise qu'il juge la communication d'un CV intéressante, qu'il est prêt à transmettre le sien et qu'il souhaite que les autres membres puissent le transmettre également.

Mme Morabito (AFNUM) demande si la déclaration à la HATVP comprend une déclaration spécifique à la rémunération pour copie privée.

Le **Président** profite de cette occasion pour rappeler aux membres que cette déclaration est impérative sous peine de sanctions pénales et invite ceux qui ne l'auraient pas encore fait à s'y conformer dans les plus brefs délais. Il ajoute que les informations transmises à la HATVP seront conservées par cette autorité qui ne les communique pas aux ministères concernés ou aux autres membres de la commission. Il précise que si les membres ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine, la déclaration recouvre bien les salaires des 5 dernières années dans une logique de détection d'éventuels conflits d'intérêts.

Mme Morabito (AFNUM) indique que cette déclaration devrait ainsi permettre d'identifier les membres qui, à titre personnel, auraient bénéficié d'un reversement de droits.

Le **Président** dit comprendre le sens des questions des représentants des fabricants et importateurs de supports. Il précise néanmoins que la simple perception de droits par les membres n'est pas systématiquement créatrice de conflit d'intérêt.

Mme Morabito (AFNUM) indique que si les intérêts des représentants des titulaires de droit semblent bien identifiés, il pourrait être plus problématique de constater que les représentants des deux autres collèges perçoivent, à titre personnel, des sommes importantes provenant de la rémunération pour copie privée.

Le **Président** rappelle que le législateur a jugé utile de soumettre les membres à une déclaration de conflit d'intérêt, dont le détail n'est connu que de la HATVP et n'est pas partagé au sein de la commission. Il précise qu'il semble difficile d'aller au-delà de cette disposition législative au moyen d'une modification du règlement intérieur. La porte n'est cependant pas fermée à un débat sur l'existence de conflits d'intérêt.

M. Varin (RCube) indique que la construction de la commission est surprenante car les ayants droits, dont les sociétés gèrent la répartition et la distribution des sommes collectées, participent au calcul des montants de la RCP. Il souligne que cette structuration particulière de la commission mérite attention et est unique en France.

Le **Président** indique que la composition de la commission résulte d'une disposition législative et est ainsi hors champ du débat portant sur la modification du règlement intérieur. Il note cependant la volonté des membres de travailler sur des mesures de transparence au sein du règlement.

Il souhaite ensuite revenir sur les propositions de la FFT et de l'AFNUM portant sur les modalités d'adoption des décisions et sur le déroulement des séances. Le Président ouvre le débat sur la proposition de l'AFNUM de ne plus pouvoir délibérer sur les propositions formulées en séance.

Mme Morabito (AFNUM) indique que cela résulte effectivement d'une proposition d'amendement de l'article 20 du règlement intérieur. L'article 20 est actuellement rédigé comme suit : « *A l'initiative du président ou avec son accord tout document utile à l'information de la commission peut être lu ou distribué en séance* ». La proposition est faite d'ajouter à la suite la phrase suivante : « *Les dispositions lues ou distribuées en séance ne peuvent faire l'objet d'un vote au cours de la même séance* ». Elle indique que les membres étant tributaires des positions de leurs mandants, il n'est pas souhaitable de leur demander de délibérer en séance sans avoir pu les consulter au préalable. Elle ajoute que ce point a déjà été débattu et qu'il pourrait être intéressant de le trancher pour l'avenir.

Mme Morabito souhaite également évoquer le point des délibérations à distance. Elle estime qu'il n'est pas souhaitable que des votes puissent avoir lieu en distanciel, la qualité de l'attention des membres n'étant pas garantie dans de telles circonstances.

Mme Rap-Veber (Copie France) indique être d'un avis contraire. Elle estime que les membres sont des professionnels capables de prendre des décisions en séance et que cette capacité est le sens du mandat qui leur a été confié.

Elle estime en outre que les prises de décision à distance sont une pratique désormais incontournable et ajoute que les membres devraient pouvoir faire preuve d'une attention suffisante, y compris en distanciel.

Mme Morabito (AFNUM) souhaite revenir sur la possibilité de voter sur des éléments présentés en séance. Elle indique que quel que soit le collège concerné, le vote sur une décision nécessite une concertation avec les autres membres de ce collège et/ou avec ses mandants.

Le **Président** précise que les deux sujets que sont la prise de décision en distanciel et le vote sur des éléments transmis dans un délai inférieur à 7 jours sont distincts et méritent d'être traités séparément.

Il rappelle qu'en ce qui concerne la mise en place de la visioconférence, l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 semble applicable sans texte. Les dispositions de cette ordonnance lui donnent ainsi compétence d'office pour convoquer des réunions en distanciel ou en mixte. Il ajoute que cela n'exclut pas de débattre de ces sujets en amont pour obtenir une position consensuelle, notamment en ce qui concerne les délibérations les plus importantes.

M. Van der Puyl (Copie France) souhaite que la visioconférence soit possible en toute circonstance, ce afin de faciliter la participation des membres à l'ensemble des réunions et des délibérations.

Pour ce qui concerne la proposition d'ajout formulée par l'AFNUM à l'article 20 du RI (« *les dispositions lues ou distribuées en séance ne peuvent faire l'objet d'un vote au cours de la même séance* ») il juge cette rédaction trop restrictive et susceptible de générer des blocages. S'il estime normal qu'une question soumise au vote doive être communiquée dans un délai supérieur à 7 jours avant la réunion, il juge que les propositions des membres doivent pouvoir évoluer dans ce délai sans que cela n'empêche qu'un vote intervienne en séance.

M. Boutleux (Copie France) estime qu'il appartient au Président de la commission d'arbitrer entre les documents qui pourraient faire l'objet d'une décision et ceux dont l'étude devrait être reportée compte tenu de leur nature et/ou de l'importance des modifications opérées.

Le **Président** rappelle qu'il y a deux grandes questions : celle de la transparence et celle des modalités d'adoption des décisions en séance. Constatant que ces sujets pourraient être davantage approfondis, il propose d'en renvoyer l'étude à un groupe de travail dédié.

Il remercie l'AFNUM et la FFT de leurs propositions de modifications du règlement intérieur et invite les autres membres de la commission à faire part de leurs éventuelles propositions avant la prochaine réunion.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que les propositions faites par le Président conviennent aux représentants des titulaires de droit. Il ajoute qu'un certain nombre de propositions faites par l'AFNUM et la FFT sont intéressantes. Il précise que les représentants des titulaires de droit s'opposent néanmoins à la proposition de modification de l'article 20 du règlement intérieur, qui interdirait l'étude des documents distribués en séance. Les représentants des titulaires de droit rappellent également leur attachement à la mise en place de la visioconférence y compris lors des séances donnant lieu à un vote.

Mme Boisseranc (FFT) indique qu'en cas de généralisation de la visioconférence, il conviendrait de mettre en place des outils techniques susceptibles d'assurer la confidentialité des échanges.

Le **Président** clôt les débats sur ces sujets et donne la parole à M. Varin pour une présentation portant sur les appareils reconditionnés.

4) Présentation du secteur des supports reconditionnés par RCube

M. Varin (RCube) représente la fédération du Réemploi et de la Réparation, dénommée R³ ou RCube. Il propose une présentation du marché du reconditionné en France, dont le support est joint au présent compte-rendu.

Il rappelle d'abord que cette fédération a pour objectifs la Réduction, le Réemploi et la Réutilisation (R³) des biens de consommation, ce afin de prolonger la durée de vie des produits et de réduire la quantité de déchets. Cette fédération représente une centaine de membres dans des secteurs variés (immobilier, instruments de musique, téléphonie mobile, etc.) et regroupe de multiples acteurs (startup, artisans, SCOPES, SA, associations, etc.).

Il précise que l'activité de la fédération est structurée autour de six grands projets :

- l'animation d'écosystèmes via des commissions thématiques ;
- la mise en place de campagnes de plaidoyer, notamment via l'édition d'un livre blanc ;
- le soutien et la promotion des bonnes pratiques, notamment via la labellisation des produits et services au moyen du label Recq et du développement d'un label national. M. Varin précise à ce sujet que le label Recq permet d'ores et déjà aux professionnels de justifier d'un audit effectué par un tiers indépendant (DEKRA) selon un référentiel construit collectivement. Ce label s'applique actuellement aux ordinateurs, smartphones et tablettes ;
- l'accompagnement des porteurs de projets et des professionnels du réemploi.

M. Varin ajoute que le réemploi s'inscrit dans un objectif de circularisation des produits. Sa Fédération cherche ainsi à promouvoir le recyclage par le réemploi, qui consiste à collecter et trier sélectivement tout type de produit avant même de pouvoir le considérer comme un déchet. L'objectif est, à terme, de pouvoir considérer que tout produit usagé doit passer par une phase d'identification avant d'être orienté vers une filiale de réemploi ou de recyclage/destruction.

Il souligne que cet objectif répond à une priorité européenne en matière de gestion des déchets et s'appuie sur une hiérarchie de la gestion des produits usagés. Cette hiérarchie est construite comme suit :

- en premier lieu : réduire les déchets ;
- en second lieu : réemployer les produits usagés ;
- en troisième lieu : développer une phase de réparation/préparation avant réutilisation, en détournant au besoin les produits pour un autre usage ;
- en quatrième lieu : permettre le recyclage qui correspond souvent à une destruction du produit pour une valorisation en matière ou en énergie ;
- en dernier recours : enfouir les déchets.

M. Varin aborde ensuite le cadre juridique dans lequel s'inscrit le reconditionnement.

Il souhaite d'abord rappeler que les produits d'occasion sont définis par l'article L. 321-1 du code du commerce comme les biens qui « *sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, (...), ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neuf* ».

Il ajoute que l'encadrement des produits d'occasion « *reconditionnés* » a été précisé par l'article 37 de la loi dite AGECE (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) puis par décret (décret n° 2022-190 du 17 février 2022 relatif aux conditions d'utilisation des termes « *reconditionné* » et « *produit reconditionné* »).

M. Varin souligne que la fédération qu'il représente estime qu'un produit peut être considéré comme étant reconditionné dès lors qu'un tiers a garanti sa fonctionnalité, la réparation n'étant pas une condition nécessaire. Il ajoute que cette définition diffère notamment de la définition de « *produit remis à neuf* » ou « *renové* », défini fiscalement comme un produit dont le coût de rénovation excède la valeur usagée. Il précise que l'intérêt de cette distinction réside dans le fait que les biens rénovés sont soumis à TVA sur leur prix de vente total, tandis que les biens d'occasion réparés ne sont imposables que sur une fraction du prix de vente (TVA sur marge).

Le **Président** demande si la définition réglementaire du produit reconditionné évoquée par M. Varin est identique à celle retenue au titre de la loi copie privée.

M. Le Guen (SECIMAVI) indique que le collège des industriels avait proposé que le texte de la Décision n°22 fasse directement référence à la définition réglementaire afin d'assurer leur alignement, proposition à laquelle les représentants des titulaires de droits s'étaient opposés.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que si le renvoi direct au texte du code de la consommation n'a pas été retenu pour la loi copie privée, les définitions sont analogues.

M. Varin (RCube) reprend la parole et aborde la question de la mise en circulation des produits. Il précise que, selon l'article 1245-4 du Code civil, un produit ne peut que faire l'objet d'une unique mise en circulation sur le territoire national. Il aborde à cet égard l'interprétation juridique du champ de l'assujettissement à la RCP. Il indique que sa Fédération considère qu'un produit commercialisé en France ayant été soumis à la RCP qui serait ensuite revendu sur le territoire ne pourrait être assujéti une seconde fois. Il précise qu'un prélèvement effectué à chaque reconditionnement fragilise le modèle économique du secteur.

Il ajoute que les produits de seconde main ou d'occasion peuvent être répartis en trois grandes catégories :

- le produit remis à neuf : produit à forte valeur dont la réparation est souvent supérieure au cout d'achat ;
- le produit d'occasion reconditionné réparé : l'état du produit est garanti et des changements de plus faible valeur sont opérés sans en changer les fonctionnalités ou performances originales du constructeur ;
- le produit d'occasion reconditionné garanti : ne fait pas l'objet de réparation, il est testé et nettoyé et garanti par un professionnel avant remise en circulation.

M. Varin précise que ces produits peuvent être importés avec une première mise en circulation sur un marché international/étranger, puis mis une première fois sur le marché européen commun, les importations pouvant également avoir été réalisées par l'intermédiaire d'une place de marché ; ou achetés sur le marché national ou européen avec une mise à disposition sur le marché sur le marché français ou européen.

Il classe les acteurs du secteur en 6 grandes catégories :

- les exportateurs distributeurs étrangers qui vont distribuer directement via internet, et bien souvent des « marketplaces » pour toucher les consommateurs français ;
- les importateurs grossistes, *brokers* qui réalisent des achats en gros à l'étranger pour effectuer des reventes sur le marché national ;
- les « marketplaces » qui sont des intermédiaires de distribution en ligne (BackMarket) et qui représentent près de 40 % du marché ;
- les reconditionneurs importateurs et réparateurs : qui réalisent des achats en gros à l'étranger de produits qui peuvent être endommagés pour ensuite réaliser une distribution sur le marché français de produits remis à neufs ou réparés ;
- les reconditionneurs *sourcing* local qui achètent directement au consommateur français ou européen et revendent sur le marché français ou européen (buy back) ;
- les distributeurs de produits reconditionnés qui vendent des produits reconditionnés achetés auprès d'un fournisseur/reconditionneur français.

M. Varin aborde la situation du marché du reconditionnement. Il indique que ce marché a connu une chute de la croissance entre 2020 et 2022 avant d'entrer dans une relative stabilisation avec une tendance baissière en volume entre 2022 et 2023. Il précise que les acteurs français sont actuellement en difficulté et aborde certaines illustrations. Il évoque notamment l'exemple d'un reconditionneur pour qui la RCP représente 2,5% du chiffre d'affaire et qui n'a pas les moyens de payer la RCP au vu de ses faibles marges. Il indique que cette société s'inquiète de la concurrence déloyale des acteurs extérieurs non soumis à la RCP. Il aborde également un exemple d'entrepreneur du secteur assigné en justice en paiement d'une somme de 1,7 M€ au titre de la RCP.

Il opère une comparaison avec le secteur du neuf et indique que ce secteur, qui bénéficie de moyens et de marges plus importantes, serait moins impacté par la RCP au regard du niveau de marges réalisées.

Il évoque une étude réalisée par sa fédération depuis juillet 2021 dont les résultats portent uniquement sur la vente en ligne. Il indique que ce bilan a été réalisé grâce à des chiffres publics et montre une baisse de la croissance du reconditionné en proportion des produits neufs.

M. Varin indique également que le secteur du reconditionné et sa fédération réclament avec force la réalisation d'une étude comparative de la RCP sur le marché européen.

M. Le Guen (SECIMAVI) indique que les données publiées par GFK semblent tendre vers une relative stabilité du marché du reconditionné l'an dernier. Il ajoute que ce marché serait en progression en proportion des ventes totales de smartphones, cette progression relative étant notamment due à la baisse de la vente de produits neufs.

M. Varin (RCube) indique qu'il constate un arrêt de la croissance en volume de ventes de produits reconditionnés.

Il aborde ensuite globalement la comparaison avec les voisins européens au regard de la RCP. Il précise que la Belgique et les Pays Bas auraient fait baisser les montants sous la barre des 3 et 4 € par appareil, que l'Allemagne pourrait se situer autour de 0,5 € ou de 0,75 € après certaines exclusions opérées sur les produits. Il aborde également la question de l'harmonisation des définitions au sein des pays européens (renewed /refurbished, used, etc.). Il indique à cet égard que sa fédération attend une étude internationale de paiement des redevances pour les produits reconditionnés qui devrait être évoquée au cours des prochaines commissions.

M. Varin insiste sur le fait que le prix est le principal argument d'achat d'un produit reconditionné. Il précise que les autres éléments sont secondaires et peuvent notamment résulter d'une conscience environnementale, ou du souhait de bénéficier d'une garantie ou d'un SAV sur un produit d'occasion.

M. Varin conclut en indiquant que l'impact de la RCP est important sur le marché du reconditionné français qui demeure peu profitable. Il ajoute que la stabilité financière et le niveau de marge des acteurs est très fortement affecté par la RCP. Il précise que les acteurs français souffrent d'une concurrence déloyale du fait des marketplaces.

Sa fédération appelle en conséquence à nouveau à la mise en place d'études qui seraient susceptibles de compléter cette étude et d'objectiver encore plus la situation.

Mme. Rap Veber (Copie France) s'interroge sur la part de marché que peuvent représenter les multi-reconditionnements.

M. Varin (RCube) indique qu'en volume, 20 % des produits vont être reconditionnés plusieurs fois. Il estime en outre que chaque produit reconditionné ne devrait pas être considéré comme ayant fait l'objet d'une nouvelle mise sur le marché.

Mme. Rap Veber (Copie France) indique que les représentants des titulaires de droits travaillent à la réalisation d'une présentation mise à jour des textes, des usages et des tarifs.

Elle souhaite enfin revenir sur la volonté partagée de lutter contre le développement d'acteurs qui ne s'acquittent pas des obligations légales. Elle souligne que les représentants des titulaires de droit ont contacté la Direction générale des entreprises (DGE) afin de prendre part aux discussions actuellement en cours au sujet du développement d'un label et des enjeux liés à l'encadrement des marketplaces. Elle indique qu'à ce jour une réponse de la DGE est attendue.

M. Van der Puyl (Copie France) estime également que Copie France devrait être associée aux groupes de travail mis en place par la DGE. Il conclut en soulignant l'importance du cadre juridique en développement à la suite de l'entrée en vigueur d'un règlement sur les services numériques (DSA). Il estime notamment que l'article 30 du DSA renforce les obligations des plateformes de type BackMarket.

Le **Président** souligne que le droit n'est pas impuissant face aux plateformes. Il précise que le Code de la consommation permet désormais à la DGCCRF de solliciter un déréférencement des plateformes localisées à l'étranger dans certaines hypothèses liées à la violation du droit de la consommation.

La **représentante de la DGE** répond aux sollicitation des représentants des titulaires de droit et indique que les travaux ont été séquencés. Elle précise que la séquence en cours est dédiée à la TVA. Elle indique que Copie France sera associé à la séquence au cours de laquelle les enjeux liés à la Copie Privée seront étudiés.

M. Van der Puyl (Copie France) estime que les problématiques d'assujettissement à la TVA et celles de la RCP présentent d'importantes similitudes. Il indique que Copie France devrait être associé aux travaux de la DGE, y compris pour ce qui est de la séquence consacrée à la TVA. Il estime que cela permettrait notamment d'échanger autour des problématiques communes de fraudes de certains acteurs.

La **représentante de la DGE** indique avoir entendu les remarques formulées par Copie France. Elle précise avoir conscience de ces problématiques qui ont été étudiées en amont dans la mise en œuvre des travaux en cours. Elle rappelle que le premier cycle est dédié au régime juridique propre à la TVA qui fait l'objet de dispositions particulières, notamment en matière de responsabilité des places de marchés collectrices de cette taxe. Elle ajoute qu'il n'est pas envisagé de revenir sur le séquençage retenu. Elle conclut en indiquant que les problématiques liées à la RCP sont bien intégrées dans les travaux de la DGE qui ne manquera pas de leur accorder l'attention nécessaire.

M. Lonjon (Copie France) souhaite rappeler que le montant de la RCP doit être inclus dans l'assiette de calcul de la TVA d'un produit vendu. Il estime ainsi que les membres de la commission devraient être associés aux discussions le plus en amont possible.

M. Varin précise que les reconditionneurs sont volontaires pour contribuer à tout type de travaux portant sur le respect de la réglementation, et ce quel que soit l'acteur public qui serait amené à se saisir du sujet. Il indique également être demandeur d'une présentation par Copie France sur la manière dont cet organisme pourrait être amené à publier ou partager la liste des déclarants. Il poursuit en demandant la mise en place d'un groupe de travail dédié à la concurrence déloyale au cours duquel pourrait être évoquée cette question. Il indique enfin que Copie France dispose d'un pouvoir de recouvrement et pourrait à ce titre jouer un rôle important en matière de lutte contre la fraude.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que la problématique principale demeure, selon lui, l'application de la loi à un certain nombre de vendeurs étrangers sur les marketplaces. Il juge que cette problématique est commune à la TVA et à la RCP.

Le Président propose que la DGE puisse présenter l'état du droit en matière de régulation des plateformes au cours de la prochaine réunion de la commission. Ce rappel pourrait conduire à un point sur le DSA. L'objectif de cette présentation serait d'avoir une vision transversale de la réglementation entourant les plateformes, à la fois sous l'angle du droit fiscal et du droit de la consommation.

La représentante de la DGE est d'accord pour effectuer cette présentation.

M. Boutleux (Copie France) remercie Monsieur Varin pour la présentation effectuée. Il ajoute se souvenir qu'en 2021 l'organisation de M. Varin avait sollicité l'octroi d'une aide d'état. Il demande si cette aide a effectivement été octroyée, s'interroge sur le montant de cette aide et sur son éventuelle reconduction.

M. Varin (RCube) indique qu'une enveloppe a été dégagée à hauteur de 8 € par produit sous condition de justifier du paiement de la redevance, avec un plafond de 200.000 € par acteur sur 3 ans. Il indique que cette aide relève du régime *de minimis*. Il conclut en indiquant que ce plafond ne concerne pas uniquement les sommes perçues au titre de ce dispositif, mais comprend également les autres aides publiques dont auraient pu bénéficier les entreprises concernées.

La représentante de la DGE précise que l'enveloppe totale initiale était de 15 M€ sous condition de la preuve du nombre de terminaux vendus et non sous condition de la preuve du paiement de la RCP. Elle indique que le versement de l'aide n'est pas directement lié à la RCP. Sous réserve d'informations complémentaires cette aide n'est pas amenée à être reconduite. La DGE pourra évoquer ce point plus en détail au cours d'une prochaine réunion et aborder à cette occasion la consommation de l'enveloppe.

M. Varin (RCube) souhaite clore le sujet en indiquant que le montant de la redevance peut représenter plus de 15 % du prix de vente d'un produit reconditionné. Il précise que ce montant peut rendre le prix de vente rédhibitoire pour le client. Il ajoute que le montant de la redevance est parfois aussi important que celui de la TVA et qu'il ne faut pas le négliger.

Les inspecteurs invitent Monsieur Varin à leur transmettre quand il le pourra tout élément utile au sujet de l'étude « Fox Intelligence » évoquée en filigrane de sa présentation.

5) Présentation de l'état de la réflexion des inspections générales des finances et des affaires culturelles sur les études d'usage et les valeurs de référence

Les inspecteurs prennent la parole pour exposer, dans un premier temps et de manière sommaire, la méthodologie actuelle de calcul des barèmes. Les pistes d'amélioration seront abordées dans un second temps.

5.1 La méthodologie actuelle de calcul des barèmes

Les inspecteurs rappellent que cette méthodologie est construite autour d'étapes successives :

- la mesure du volume d'actes de copie : les études d'usage permettent de mesurer sur une base déclarative le nombre d'acte de copies que les sondés déclarent avoir réalisés au cours des six derniers mois. Les actes de copie ici abordés sont les actes au sens large, y compris ceux qui ne relèvent pas du champ de l'exception de copie privée ;
- le retranchement des actes de copie ne relevant pas du champ de la copie privée : toujours sur la base de questions intégrées aux sondages, les actes ne relevant pas de la copie privée, tels que les copies réalisées sur la base de fichiers dont les mesures techniques de protection ont été contournées ou les fichiers copiés sur la base de ressources illicites, sont écartés. Ce filtrage n'est pas fait « *fichier par fichier* » mais sur la base de la mesure d'un volume global.
- la transposition de ces résultats sur une période de référence : les résultats obtenus sur cette période de 6 mois sont ensuite multipliés par 4 pour obtenir la base de 24 mois considérée comme étant la durée de vie moyenne des supports assujettis ;
- la valorisation du revenu primaire lié à chaque répertoire : la commission utilise une méthode de valorisation qui consiste à chiffrer les revenus primaires correspondant à un exemplaire de chaque répertoire et ce, indépendamment de la notion d'acte de copie privée ;
- la détermination de la part revenant aux ayants droits pour chaque acte de copie privée : un retranchement est opéré sur ce revenu primaire afin d'apprécier la part de la valeur qui devrait correspondre au revenu des ayants droits pour chaque acte de copie privée, dans chaque répertoire. Ce retranchement est opéré via l'application d'un taux de 15 % du prix de l'original valorisé. Ce taux de 15 % résulte d'un consensus obtenu en 2001 entre les membres de la commission, dont le montant n'aurait pas été rediscuté depuis lors ;
- ces résultats doivent ensuite être transformés en barème applicable à un support. Pour cela il convient de connaître la capacité moyenne de stockage des supports. A ce stade cette mesure de la capacité moyenne des supports découle des études d'usages conduites. Les inspecteurs soulignent à cet égard que le panel sondé est constitué pour être représentatif de la population française (via la méthode des quotas). Ils indiquent que ce panel ne reflète donc pas fidèlement la population des détenteurs de supports, qui n'est pas une variable d'intérêt sur laquelle est constituée l'échantillon retenu.

M. Van der Puyl (Copie France) précise que si le taux de 15 % n'a pas été actualisé, il a fait l'objet de discussions au cours de l'année 2017. Il s'interroge, par ailleurs, sur le sens exact de la dernière précision concernant la représentativité des échantillons.

Les inspecteurs précisent que la méthode retenue par les instituts de sondage pour obtenir un échantillon représentatif est la méthode dite « *des quotas* ». Cette méthode consiste à sélectionner un nombre de sondés jugés représentatifs de la population française au titre de critères d'intérêts prédéfinis. Les valeurs d'intérêt les plus fréquemment retenues sont l'âge, le sexe, la catégorie socioprofessionnelle et l'implantation géographique. L'échantillon sondé est donc représentatif de la population française selon ces variables. La capacité des supports n'étant pas une variable prise en compte et n'étant pas redressée statistiquement, il est possible que l'échantillon retenu ne reflète pas les caractéristiques de la population française en terme de capacité de stockage des appareils détenus.

Mme Rap-Weber (Copie France) demande s'il conviendrait idéalement d'obtenir un échantillon qui reflète en proportion le type d'appareil et la capacité de stockage de la population française.

Les inspecteurs indiquent que cette configuration serait idéale, mais n'est pas mise en œuvre en pratique si l'on s'appuie sur la méthode des quotas.

M. Van der Puyl (Copie France) rappelle que les études sont effectuées en deux temps :

- une étude de cadrage d'abord effectuée sur un échantillon assez large et représentatif de l'ensemble de la population française ;
- une mesure, au sein de cet échantillon, des détenteurs du type d'appareil que l'on souhaite étudier, qui permet de constituer un second échantillon.

Cette méthode permet selon lui de refléter fidèlement la typologie des possesseurs d'appareils.

Les inspecteurs précisent que leur propos n'était pas d'indiquer que la méthode utilisée jusqu'alors devait nécessairement conduire à des résultats parfaitement étrangers de ce que l'on aurait pu obtenir en ciblant initialement les titulaires d'appareils.

Ils précisent néanmoins qu'après interrogation des instituts de sondage, et comme indiqué, la méthode utilisée ne permettait pas de garantir que l'échantillon reflète fidèlement la capacité moyenne du marché. Ils ajoutent qu'il demeure possible de corriger ce point par le biais de données chiffrées sur la capacité moyenne.

Les inspecteurs soulignent que cet élément mérite intérêt car la capacité moyenne de stockage constitue le pivot du barème.

M. Guez (Copie France) estime que l'étude du marché à un instant T ne reflète pas nécessairement la capacité moyenne des appareils détenus par les consommateurs car ces derniers conservent leurs appareils pendant plusieurs années. Il estime à l'inverse que les études d'usages telles qu'elles sont conduites jusqu'alors permettent de refléter cette capacité.

Le Président juge cette question centrale et propose de développer ce point en groupe de travail.

5.2 Les pistes d'amélioration

Les inspecteurs poursuivent la présentation en rapportant les éléments qui ont pu être obtenus à l'issue des dernières interrogations des instituts de sondage, sur la base des dernières études d'usages réalisées.

Ils indiquent que l'ensemble des instituts ont précisé avoir rencontré un problème d'attention des sondés au-delà d'un certain temps d'interrogation. Les instituts interrogés ont ainsi préconisé de réduire la durée des entretiens pour conserver une certaine efficacité.

Ces instituts ont également souligné l'importance de la période de réalisation des études. Les deux périodes propices pour ces sondages seraient ainsi avant l'été ou à la fin de l'automne. Ces précisions peuvent conduire à adapter l'agenda prévisionnel de réalisation des études.

Les inspecteurs indiquent avoir sollicité le service statistique du ministère (DEPS - qui dépend de l'Insee), l'Arcom, de même que des acteurs plus neufs qui pourraient être dotés d'outils pertinents au regard des études d'usages à intervenir.

M. Varin (RCube) demande quels instituts ont pu être consultés.

Les inspecteurs indiquent avoir rencontré CSA, Médiamétrie, GFK et avoir pris connaissance des études d'IPSOS et des méthodologies proposées dans ce cadre.

Ils abordent ensuite les recommandations des instituts de sondage quant au type d'étude réalisée.

Ils indiquent qu'au terme des précisions apportées par l'Insee, la méthode la plus fiable pourrait être la méthode par échantillonnage. Cette méthode est mise en place sur la base d'enquêtes très conséquentes qui sont généralement menées tous les cinq ans sur un grand volume de sondés (de 5.000 à 10.000). Les inspecteurs estiment qu'il n'est pas inutile d'y réfléchir notamment dans le cadre d'études de cadrage qui pourraient être répétées de manière périodiques. Cette méthode serait trop exigeante pour être menée sur des périodes rapprochées.

Les inspecteurs précisent que la méthode utilisée actuellement, dite « des quotas », est jugée moins fiable, bien que satisfaisante au regard de l'objet étudié, à condition d'augmenter le volume de l'échantillon. Ce volume, qui est actuellement fixée à 1.000, pourrait ainsi être doublé ou triplé. Cela pourrait s'avérer déterminant, notamment pour l'analyse des sous-répertoires pour lesquels les résultats obtenus peuvent se révéler insuffisants en deçà d'un certain seuil de sondés. L'augmentation du nombre global de sondés pourrait être de nature à rendre les études plus difficilement contestables.

Pour ce qui concerne les conditions de réalisations des études, les inspecteurs indiquent que l'ensemble des instituts de sondage ont favorisés le « face à face », qui est plus contraignant et plus onéreux qu'un sondage entièrement dématérialisé, mais qui serait de nature à apporter un gage de qualité.

Ils précisent que les enquêtes en ligne seraient recommandées pour des études de cadrage sur des supports, ce qui pourrait permettre de réduire l'échantillon lors de l'étape de face à face.

Des sondages mixtes ont également été recommandés par les instituts de sondages lors de la mise en place des enquêtes. Les instituts de sondages pourraient ainsi voir ce qui est projeté sur l'écran du sondé et le guider dans le système de réponse.

Outre ces éléments, les instituts de sondage préconiseraient la réduction du temps nécessaire à la réponse au questionnaire. La méthode soustractive actuellement utilisée pourrait ainsi être remplacée par une méthode plus directe, qui consisterait à expliquer aux sondés ce qu'est un acte de copie privée avant de les interroger directement sur ces actes. Cette méthode pourrait permettre de rentrer plus directement au cœur du sujet de l'étude. Plusieurs instituts de sondages ont indiqué que cette méthode, plus économe en questions, pourrait être à privilégier ou du moins à tester.

Les inspecteurs ont ensuite abordé la question de l'existence de nouveaux outils techniques permettant une exploration mécanique des appareils des sondés. Aucun institut interrogé ne disposerait pour l'heure d'un outil pertinent au regard de l'objet des études d'usage. Certains acteurs travaillent sur un champ proche (notamment Médiamétrie pour les mesures d'audience) sans avoir de solution transposable, les autres y réfléchissent sans avoir pour autant d'outils aboutis à proposer.

Les inspecteurs indiquent qu'ils vont rencontrer d'autres acteurs au rang desquels YACAST et invitent les membres à leur transmettre leurs éventuelles recommandations de professionnels qui pourraient être interrogés dans ce cadre.

Les inspecteurs reviennent enfin sur la question du consentement à payer, qui avait été évoquée au sein du rapport conjoint. Ils ajoutent que cette question est très liée aux répertoires et ne peut faire l'objet d'une analyse globale. Un nombre restreint de méthodes permettraient d'étudier cette question :

- la méthode dite « *des prix hédoniques* » qui consiste à interroger les consommateurs sur la nature des éléments qui permettraient de payer un certain prix. Cette méthode ne porterait pas directement sur les biens mais sur l'offre de manière générale. Cette méthode n'apparaît pas très satisfaisante et ne semble pas, selon les analystes du DEPS, mobilisable pour apprécier le consentement à payer correspondant aux actes de copie privée ;
- la méthode dite « *d'évaluation contingente* » : elle consiste à demander, sur une échelle graduée (ex : de 1 à 10), à quelle hauteur le consommateur est prêt à payer un certain prix. Cette méthode ne permettrait pas d'apprécier l'hétérogénéité des biens objets de l'étude. Le sondé pourrait également présupposer la réponse attendue et être ainsi conduit à apporter des réponses biaisées en espérant obtenir un résultat final plus bas.

Les inspecteurs indiquent qu'il pourrait cependant être envisageable d'utiliser cette dernière méthode et de demander en second lieu le prix du renoncement à pouvoir disposer d'une copie privée, pour comparer les résultats obtenus dans un second temps. Cette approche duale pourrait constituer un moyen d'obtenir un résultat exploitable.

Ces questions pourraient être étudiées au terme d'un groupe de travail dédié.

Le **Président** indique qu'en synthèse, il n'est pas préconisé par les inspections générales d'abandonner les méthodes utilisées jusqu'alors. Il retient de leurs conclusions que la méthodologie qui existe depuis plusieurs années doit être améliorée mais n'aurait pas lieu d'être jugée obsolète. Il estime que les pistes d'amélioration de cette méthodologie méritent d'être débattues, et indique que certaines voies semblent se dégager : d'avantage de face à face, des tailles d'échantillon plus élevées et, corrélativement, des questionnaires moins longs.

Il ajoute que d'autres questions se posent sur la base de méthodologies plus innovantes et encore jamais utilisées : il pourrait par exemple s'agir de l'idée consistant à exploiter techniquement le contenu des terminaux. Est également évoquée la méthode des carnets de consommation ou, du moins, d'un suivi statistique de cadrage beaucoup plus approfondi et qui pourrait compléter les études d'usages.

Le Président indique que ces conclusions conduisent à une alternative :

- attendre d'obtenir une analyse approfondie de l'ensemble des méthodologies susceptibles d'être mises en œuvre pour bâtir une méthodologie renouvelée ; ou
- opter pour une logique en deux temps, qui consisterait à mettre en œuvre rapidement des enquêtes sur la base du système actuel amélioré conformément aux recommandations des inspections, en réfléchissant en parallèle à la mise en œuvre de méthodes complémentaires nouvelles plus approfondies.

Les inspecteurs apportent des précisions quant aux méthodes plus structurantes qui pourraient être employées. Les méthodes portant sur des grandes enquêtes (type budget des ménages et emploi du temps) sont des enquêtes qui impliquent que les sondés soient interrogés sur un carnet de consommation. Ils indiquent que la mise en place d'un carnet de consommation des usages de copie pourrait être envisagée. Cette méthodologie consisterait à interroger un nombre important de sondés sur la base d'une semaine déterminée, puis de les réinterroger sur la base d'une autre semaine suffisamment espacée de la première, et d'agréger les données obtenues.

Les inspecteurs souhaitent également revenir sur la piste d'une potentielle labélisation de la méthode utilisée pour conduire les études. Un comité du label pourrait ainsi valider la méthode employée. Ils soulignent qu'un tel processus de labellisation pourrait conduire à certifier la fiabilité des études conduites.

M. Varin (RCube) revient sur la manière dont les acteurs du marché pourraient être consultés sur l'existence de solutions techniques permettant d'obtenir une cartographie des contenus des terminaux. Il indique qu'il est possible d'émettre un « RFI », qui consiste en un appel à manifestation de tous les intervenants potentiels, pour identifier les acteurs qui pourraient être amenés à présenter une solution sur ce sujet, que cette solution soit existante ou en construction. Il estime par ailleurs qu'il faut étendre les recherches aux solutions qui pourraient avoir été développées par des acteurs étrangers. Il indique enfin qu'avant de pouvoir lancer ces travaux, il conviendrait de disposer d'un ordre d'idée des moyens financiers qui pourraient être mis en œuvre dans ce cadre. Il évoque l'existence du logiciel Reality Mind, qui ne serait plus exploité en France compte tenu des contraintes liées à la mise en œuvre du RGPD, mais dont les solutions pourraient être adaptées aux contraintes de notre marché.

Il aborde enfin l'hypothèse d'une obtention de simple captures d'écran des usagers qui pourraient partager les informations déjà disponibles au sein de leurs smartphones quant au volume de stockage consacré aux différents types de contenus (image, vidéo, audio, etc.), le cas échéant dans le cadre d'études « *face à face* ».

Le **Président** indique que si ces méthodes ouvrent un certain nombre de questions qui ne peuvent être traitées sur le siège (nature des contenus, distinction entre stock et flux, etc), il convient de les étudier et d'identifier au besoin un prestataire qui pourrait disposer de ce type de capacités techniques.

Mme Boisseranc (FFT) indique être disponible pour travailler au développement de nouvelles méthodes. Elle précise être intéressée par de plus amples informations quant à la nature des limites du modèle Médiamétrie évoqué par les inspecteurs.

M. Le Guen (SECIMAVI) indique que les recommandations des inspecteurs rejoignent un certain nombre de demandes portées depuis un certain temps par son collègue. Il précise que les questions liées à l'augmentation des échantillons, à la réduction de la durée des questionnaires, à un abandon de la méthode soustractive ont déjà fait l'objet de propositions. Il dit également être favorable à l'expérimentation de nouvelles solutions et à la mise en place éventuelle d'études basées sur la méthodologie des « *carnets de consommation* ».

M. Guez (Copie France) souhaite rappeler que la commission a déjà mesuré ce qu'il était possible d'identifier sur le système de stockage des appareils par le passé. Il indique que ces travaux avaient été menés par deux fois en 2011 puis en 2017. Il ajoute qu'un mode d'emploi avait été édité pour permettre d'interroger le type de fichiers stockés sur les téléphones, ce qui avait permis d'interroger les sondés sur ce point. Il précise que si les résultats obtenus en 2011 avaient établi une corrélation assez forte entre le stock et le flux de copies privées, l'étude menée en 2017 montrait au contraire une décorrélation totale. Il estime que l'effacement rapide des contenus stockés par les utilisateurs conduit à l'absence de pertinence de cette méthode pour mesurer les flux de copie privée.

Le Président rappelle que la copie privée est un flux et non un stock. Il indique que l'étude des terminaux présente à cet égard une certaine limite. Il estime néanmoins qu'il est intéressant de s'intéresser aux solutions existantes et à leurs éventuels enseignements. Il ajoute qu'il est envisageable de croiser les résultats obtenus par une méthode tierce.

M. Van der Puyl (Copie France) rappelle à son tour que la copie privée consiste en un flux et non un stock et estime que la proposition d'étudier le contenu stocké sur un appareil n'est pas susceptible de délivrer une information pertinente. Il ajoute que les dispositions légales ne portent pas sur la vision à un instant T du stockage d'un appareil mais sur les copies réalisées et indique qu'il convient de se conformer à ces dispositions.

Il s'interroge ensuite sur la nature des précisions que souhaitait obtenir la Fédération Française des Télécoms quant aux limites des études Médiamétrie évoquées par les inspecteurs.

Les inspecteurs indiquent que les mesures type « *mesures d'audience* » n'étaient pas susceptibles de pouvoir remplacer les études d'usage en raison d'un ensemble de limites. L'une de ces limites est notamment due au fait que ces mesures permettaient uniquement de mesurer les copies effectuées depuis internet, et non l'ensemble des copies.

Aude Boisseranc (FFT) s'interroge effectivement sur les autres limites qui pourraient exister.

M. Guez (Copie France) prend la parole pour indiquer que la méthode des carnets de consommation a déjà été évoquée au sein de la commission. Il précise que les conclusions avaient été celles d'une inadaptation de ces méthodes à l'objet de la copie privée, notamment au regard de la durée de ces études.

Mme Ferry-Fall (AVA) s'adresse aux inspecteurs et indique avoir détecté une erreur matérielle au sein du document transmis. Elle suppose que les valeurs de référence du livre ont été appliquées à tort à l'image.

Les inspecteurs indiquent qu'il s'agit bien d'une erreur.

Le Président rappelle qu'il s'agit d'un document de travail amené à évoluer et invite les membres de la commission à faire valoir leurs observations.

Il conclut par un bilan des échanges. Il indique constater en premier lieu que la méthode actuelle doit faire l'objet d'améliorations mais n'est pas de nature à devoir être abandonnée. Il ajoute que trois sujets plus structurants mériteraient d'être étudiés quand bien même ils auraient déjà été abordés par le passé :

- l'examen technique des terminaux, qui semble présenter des limites mais qui mérite d'être exploré. Il invite l'ensemble des participants, et plus directement les industriels qui disposent de connaissances plus approfondies en la matière, à faire œuvre de proposition ;
- la question de la labellisation des méthodes ;
- la piste des carnets de consommation. Cette méthode serait, selon les experts de l'Insee, la plus fiable. Elle s'inscrirait néanmoins nécessairement dans des temporalités très longues. Elle ne serait pas envisagée en substitution des méthodes actuelles mais en complément de ces dernières. Le Président s'adresse aux membres les plus expérimentés de la commission et les invite à communiquer les éventuelles pièces d'archives dont ils pourraient disposer, à ce sujet.

Il ajoute que ces sujets, s'ils devaient être expertisés, le seraient sur une temporalité plus longue. Il estime donc qu'il convient d'actualiser rapidement les enquêtes sur les tablettes et les téléphones neufs et reconditionnés.

A ce stade son sentiment est celui de la nécessité d'une avancée en temps masqués sur les deux sujets. Cela impliquerait de mettre rapidement en œuvre l'étude d'usage annoncée en s'appuyant sur la méthode historique améliorée. La commission pourrait travailler parallèlement sur le développement d'une méthodologie complémentaire sur un temps plus long.

6. Fixation du calendrier des séances du 1^{er} semestre 2022

Le Président propose de réunir plusieurs groupes de travail au cours du mois d'avril pour proposer à la commission en plénière de trancher les différentes questions évoquées.

Il rappelle également que les groupes de travail peuvent être l'occasion d'entendre des personnalités extérieures à condition que les membres fassent part en amont de leurs souhaits en la matière. Il conclut en indiquant que les groupes de travail ne sont pas dotés d'un pouvoir décisionnaire mais pourront être utiles à l'approfondissement des sujets.

Il propose que des réunions de groupe de travail soient fixées rapidement. Après débat, les dates du vendredi 31 mars à 15h30, du vendredi 7 avril à 9h et du vendredi 21 avril à 9 heures sont retenues.

Il est convenu qu'un nouveau sondage en ligne soit mis en place pour trouver de prochaines dates de réunions plénières. Le Président indique ne pas s'interdire de réunir une plénière sous un format mixte (visio et présentiel).

M. Varin (RCube) prend la parole et demande s'il est possible d'obtenir un retro planning des étapes à franchir avant de pouvoir obtenir une décision sur le barème du reconditionné.

Le Président souscrit à cette proposition et indique que le Ministère de la Culture pourra préparer un calendrier prévisionnel qui tiendra compte des délais inhérents à la passation d'un marché public.

M. Rony (Copie France) s'interroge sur le format de la réunion plénière au cours de laquelle le prochain cahier des charges pourrait être acté.

Le Président indique que la question subsiste du format des réunions plénières en cas de délibération, la mise en place d'un format mixte faisant l'objet d'une opposition forte du collège des industriels.

Le Président constate que l'ensemble des sujets à l'ordre du jour ont été évoqués.

En l'absence de questions complémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président